L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLEANS SAMEDI MATIN, 27 JANVIER 1877.

50me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI MATIN 27 JANVIER.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR

Par D. E. Morphy & Fils, aux Nos 108 et 110 de la rue des Magasins—harenge.

Harangs fumés.—Voir l'annonce d'encan de D. E. Morphy & Son.

SPECTACLES.

Samedi 27 janvier 1877.

VARIÉTÉS—A midi et le soir, Mark Twain avec M. John Raymond

ACADÉMIE—A midi, East Lynne; le soir, deux pièces.

Les bills relatifs aux impressions.

Un des monopoles les plus odieux créés par le gouvernement radical en Louisiane, est celui des impressions. Toute une presse ennemie de la population qui paie les taxes, a été créée et entretenue aux frais du Trésor et des contribuables.

Dans une seule année, l'Etat a payé aux journaux radicaux SIX CENT MILLE DOLLARS, dont la moitié a été versée au *Républicain* seul. Cette dernière feuille a reçu, pendant plusieurs années deux cent mille dollars, puis cent cinquante mille et en dernier lieu cent mille par an. En outre des sommes payées par l'Etat, toutes ces feuilles qui n'eussent pu se soutenir un seul jour, par elles-mêmes, avaient les impressions de municipalité ou de paroisse et le monopole des annonces judiciaires.

Si l'on faisait le relevé des sommes encaissées par le *Républicain* seul, on trouverait qu'il a dû recevoir environ :

de l'Etat	$1,500,000
de la ville	200,000
des annonces judiciaires	300,000
Total	$2,000,000

DEUX MILLIONS DE DOLLARS payés en huit ans à une feuille dont la circulation n'a pas été en moyenne de plus de 1000 exemplaires!

C'est donc, à juste titre, que la législature s'est occupée de l'abolition de cet odieux et ruineux monopole.

Trois bills ont été présentés à la Chambre au sujet des impressions ; le premier rappelle toutes les lois précédentes et statue sur les impressions et publications d'Etat, le second s'occupe des impressions et publications de la ville de la Nouvelle-Orléans, et le troisième des annonces judiciaires dans la paroisse d'Orléans.

Le comité a eu raison de séparer les trois sujets qui sont complètement distincts. Il n'y a aucun motif valable pour que le journal officiel de l'Etat soit imposé à la ville ou aux particuliers qui ont des annonces judiciaires à insérer.

Ceux qui ont rédigé les deux bills d'impressions pour l'Etat et pour la ville ont paru se préoccuper avant tout de la question d'économie, et ils ont considéré que le meilleur mode à adopter était d'adjuger au rabais les impressions et les publications.

Nous croyons nécessaire de faire à ce sujet une distinction importante qui résulte de la nature même des choses, bien qu'elle ne paraisse pas avoir frappé jusqu'ici les législateurs.

L'usage s'est établi depuis un temps immémorial, aussi bien dans l'administration fédérale que dans l'administration d'Etat, de nommer un imprimeur qui se trouve chargé à la fois de tous les travaux d'impressions proprement dits et de la désignation du journal officiel, dans lequel seront insérés, aux prix fixés, les lois et autres documents.

Or, ce sont là des choses essentiellement différentes, et qui peuvent être réunies ou séparées sans inconvénient. Et si pour l'une, les travaux d'impression, le bon marché,—à des conditions d'ailleurs égales de l'exécution,—doit être une raison dominante de la préférence à accorder, il n'en saurait être de même en ce qui concerne la publication des lois et autres documents.

Que l'on mette en adjudication au rabais les travaux d'imprimerie proprement dits à exécuter pour le compte de l'Etat et de la ville, en entourant cette adjudication de garanties sérieuses pour la bonne exécution, nous n'y voyons pas d'objection, bien que, pour l'année présente, il puisse être trouvé opportun de traiter directement pour ces impressions ou de laisser au Bureau désigné à cet effet, une certaine latitude dans son choix.

Mais nous ne pouvons approuver l'idée d'adjuger aussi au rabais la publication des lois et documents de l'Etat, ou des ordonnances et avis de la municipalité, et voici les raisons de notre opposition.

Quel est le but, non principal, mais unique—qu'on le remarque bien—de cette publication ? C'est de porter à la connaissance des habitants de l'Etat et de la ville ou du plus grand nombre d'entr'eux, les lois, ordonnances, avis et documents dont la publication est jugée nécessaire. Il faut donc rechercher, non le mode qui coûtera le moins cher, mais celui qui fournira la plus grande publicité possible, à des conditions d'ailleurs raisonnables.

Un petit journal tirant à quelques centaines d'exemplaires, pourrait par le procédé de l'adjudication au rabais, obtenir la publication officielle parce qu'il aurait demandé quelques cents de moins que le journal le plus répandu, et le but ne serait pas atteint.

L'exemple du *Républicain* est là pour montrer le danger. Ce journal ne tirait pas, en dehors des sessions, plus de 1,000 exemplaires et la publicité donnée aux lois et ordonnances qui y étaient insérées, était dérisoire.

Il y a un moyen de remplir le but désiré, tout en réalisant une importante économie, c'est de supprimer entièrement la publication dans les journaux des procès-verbaux des séances des Chambres et du Conseil municipal, publication aussi inutile que dispendieuse, puisque tous les journaux publient des résumés analytiques audiences de ces séances.

Cette suppression permettrait de donner alors une publicité plus sérieuse aux lois et ordonnances municipales, que le public a réellement besoin de connaître en les insérant dans plusieurs journaux au lieu d'un seul.

La Législature peut fixer un prix raisonnable pour cette publication et, soit désigner elle-même chaque année, soit autoriser le gouverneur, assisté des autres officiers d'Etat, à désigner les journaux qui seront considérés comme les plus propres à fournir la publicité désirée.

A ce propos, nous croyons remplir un simple devoir de justice envers l'ancienne population franco-louisianaise, en réclamant, non que l'ancienne langue-mère de la Louisiane redevienne langue officielle, mais simplement que les lois de l'Etat et les ordonnances municipales soient publiées en français, comme moyen de contribuer à la publicité de ces lois et ordonnances en les portant à la connaissance d'une fraction aussi importante de la population.

Il y a quinze paroisses de la basse Louisiane où le français est la langue qui prédomine; il y en a dix autres où le français est parlé presqu'autant que l'anglais. Quant à la Nouvelle Orléans le tiers au moins de la population, blanche et de couleur, parle le français.

Aucune objection constitutionnelle ne peut être élevée contre la publication des lois et ordonnances en français, car l'article 109 dit simplement que les lois seront promulguées et conservées en anglais, mais il n'interdit pas à la Législature de leur donner la publicité qu'elle jugera convenable dans une autre langue.

En ce qui concerne les annonces judiciaires, la Législature doit revenir au véritable principe qui régit la matière : rendre aux parties les plus intéressées, c'est-à-dire aux défendeurs, le droit de désigner le journal ou les journaux dans lesquels ces annonces seront insérées et leur accorder la faculté de les publier nécessairement en français, dans un journal publié dans cette langue, et dans le laquel elle a leur intérêts.

En fait, nous pouvons affirmer et cela peut être attesté par les encanteurs et le député shérif chargé des ventes, que les ventes non annoncées en français n'attirent pas la moitié des acheteurs, de bien moins encore enchérissent.

L'article 109 de la Constitution porte "qu'aucune loi n'exigera qu'une procédure judiciaire soit *faite* dans une langue autre que l'anglais."

(No law shall *require judicial process* to be *issued* in any other than the english language.)

On a prétendu que cet article s'opposait à ce que l'insertion des annonces judiciaires fût prescrite en français. Nous ferons observer que l'annonce d'une vente n'est pas comprise dans ce qu'on appelle "judicial process," c'est simplement un moyen de publicité. Les termes *to be issued* ne peuvent d'ailleurs s'appliquer à une insertion d'annonce. L'objection constitutionnelle est donc mal fondée.

Si nous recommandons la publication des annonces judiciaires en français sur la demande des parties intéressées, c'est parce que l'expérience démontre son utilité et parce que nous croyons que les parties sont les meilleures juges de leur intérêt en pareille matière.

En fixant un taux maximum raisonnable pour ces insertions, la législature protégera les droits des intéressés et en leur rendant la liberté de choisir les journaux et les langages dans lesquels ils voudront insérer leurs annonces, elle leur assurera ainsi le meilleur mode de publicité.

Nouvelles de Washington.

Vote du bill électoral par la Chambre.

Le bill relatif au compte des votes présidentiels et à la création d'un tribunal arbitral, qui avait été adopté jeudi par le Sénat, a passé hier à la Chambre des représentants par 190 voix contre 86.

Le bill sera sans doute soumis aujourd'hui à la signature du Président des Etats-Unis qui le signera très probablement, car, le bill ayant obtenu une majorité de plus des deux tiers dans chaque des deux Chambres, un veto n'aurait d'autre résultat que de mettre le président en hostilité avec le sentiment presqu'unanime du pays.

La défaite de Boutwell dans le Massachusetts, battu pour le Sénat des Etats-Unis par M. Hoar, celle de Logan, remplacé pour l'Illinois, par le juge Davis, et le passage du bill électoral par de fortes majorités dans les deux Chambres du Congrès, ont porté les derniers coups à la conspiration des radicaux extrêmes.

Le président Grant paraît avoir pris philosophiquement son parti de la situation. Il se contente, avant de quitter la présidence, d'élargir les victimes des poursuites contre les ringe de fraudeurs sur les droits pour le whiskey. Il vient de gracier McDonald, de St-Louis, et le seul condamné qui soit encore soulève vertueux et Joyce. Le Président n'abandonne pas les amis de ses amis dans le malheur.

Une dépêche de Washington confirme ce que nous avons déjà annoncé d'après un confrère de cette ville, sur les conclusions probables des rapports que présenteront les membres du comité du Sénat venu en Louisiane. Si ces prévisions sont exactes, il n'y aurait pas un seul des trois rapports qui ne conclurait contre la reconnaissance de l'usurpation Packard.

Les pouvoirs du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral ne doit être appelé à se prononcer que dans le cas des Etats pour lesquels deux certificats de votes ont été envoyés par deux catégories de personnes prétendant être électeurs présidentiels. Voici en quels termes le bill définit les pouvoirs conférés au tribunal quant à la décision à rendre,

Sect. 2.... Et les dits *returns* et papiers seront soumis au jugement et à la décision de la commission, sur le point de savoir quel est le *vote électoral véritable et légal* du dit Etat.

La loi ne dit pas "quel est celui des deux certificats qui est le certificat légal" mais "quel est le vote *véritable* et *légal*." Ce qui implique le pouvoir de rechercher, en dehors des certificats, les éléments pour déterminer le vote réel de l'Etat. Plus loin, le bill est encore plus explicite.

.....laquelle commission..... par une majorité des votes décidera s'il y a des votes du dit Etat et quels sont les votes qui sont les votes prescrits par la Constitution des Etats-Unis, et combien de personnes et quelles personnes ont été dûment nommées électeurs dans le dit Etat, et elle pourra prendre en considération les pétitions, dépositions et autres papiers, s'il y en a, qui d'après la Constitution et la loi existante, peuvent être à juste titre prises en considération, en déclarant brièvement les raisons pour en rendre compte.

En présence des textes que nous venons de citer, il est impossible de soutenir que le tribunal n'a à décider qu'une pure question de forme entre les deux certificats. Il a certes le pouvoir d'aller au-delà et de déterminer quels sont ces électeurs présidentiels *réellement* élus, comme il a aussi le pouvoir de décider qu'il n'y a pas eu d'élection légale dans tel ou tel Etat.

UNE MANIÈRE DE FORMER LE JURI

Cette manière est particulière à notre Cour Supérieure Criminelle qui ne se pique pas de cérémonie à ce qu'il paraît. Du reste, la formation des jurés aux Etats Unis est chose généralement difficile. Les raisons de récusation sont si nombreuses que souvent on épuise liste sur liste avant d'atteindre le but, c'est-à-dire avant d'avoir trouvé douze hommes qui n'aient aucune excuse valable à donner pour être refusés ou contre lesquels l'Etat ou les parties intéressées n'ont rien à invoquer. Hier matin notre Cour Supérieure Criminelle en était là. Il fallait un jury et il n'y avait plus de liste. Qu'à fait le juge? Il a mis un de ses huissiers ou constables de planton sur la banquette de la rue et lui a recommandé d'arrêter au hasard quelques-uns des passants pour compléter la liste. Il est clair que de cette manière on devait promptement arriver à la formation d'un jury, car la rue Royale, dans la partie où se trouve la Cour, est très passagère. Mais que de gens n'a-t-on pas dû mettre dans l'embarras et dans un embarras extrême. Un négociant va à ses affaires; elles sont pressées; elles peuvent même être capitales pour lui, et le voilà tout à coup arrêté au collet par un officier exécutif de la Cour Criminelle qui lui dit: Tu n'iras pas plus loin et tu ne me suivra.—Mais, je ne suis coupable de rien, dit le négociant effrayé.

—Ne crains rien, lui répond-on. Ce n'est pas pour être jugé, c'est pour juger les autres qu'on t'appelle.—Mais, je n'ai pas le temps; et je suis attendu.—Eh bien, on t'attendra. La Cour est encore plus pressée que toi ; viens.—Et voilà que ce négociant manque à ses engagements ou qu'un étranger, qui n'est ici qu'en passant, manque à ses visites, aux rendez-vous qu'il a donnés, et même à l'heure fixée pour un départ de train de chemin de fer ou de navire, avec un passage retenu et payé d'avance. Le juge le laissera aller, sans doute, après explication, mais l'explication fait perdre le temps, chose irréparable. Ce système de racolage pour avoir des jurés peut donc causer, en certains cas des inconvénients très graves et de plus d'une sorte, et il est vraiment inouï qu'on ait eu la pensée d'y avoir recours. Ce racolage devrait, selon nous, être prohibé d'une manière absolue et le plus tôt possible.

V	C	M		D
I	I	I		O
N	Gros	N	Lot	L
G	Q	L		L
T	Billets	$5	E	seulement
20				A
				R
				S

Grand Tirage Extra

Mardi, 6 février.

Mardi, 6 février.

Les articles 17, 21, 27, réglements de Vente, prescrivent les nouvelles heures de la maison Ste-Anne.

RAPPORT SUR LA PASSE DU SUD—Nous avons reçu du major du génie Comstock, ingénieur-général, son rapport au secrétaire de la guerre, sur les travaux faits à la passe du Sud. Nous remercions le général Comstock de son attention.

NOUVELLES ARTISTIQUES—Une dépêche télégraphique nous informe que la grande cantatrice Palmieri s'est embarquée samedi à New York pour la Havane où elle est engagée pour une saison d'opéra italien. Elle compte revenir avec une compagnie italienne par la Nouvelle-Orléans pour y donner quelques représentations, probablement vers la fin de mars.

Nous apprenons d'une autre source que M. Castelmary, notre ancienne basse d'opéra, doit arriver aux Etats Unis vers la fin de mars.

Nous n'avons pas reçu d'autres nouvelles de la compagnie lyrique française, dont M. Paul Albaisa est l'administrateur.

THÉATRE DES VARIÉTÉS—Aujourd'hui, en matinée, l'habile comédien John T. Raymond paraîtra dans le rôle du colonel Sellers, dans lequel il excelle.

Ce soir, le même ouvrage.

ACADÉMIE DE MUSIQUE.—Le bénéfice de Miss Dargon avait attiré hier soir un grand nombre de spectateurs à l'*Académie de Musique*. "Deborah" a été parfaitement représenté, et Miss Dargon a obtenu un grand succès—succès mérité sous tous les rapports—dans le principal rôle de la pièce. Nous la verrons aujourd'hui, à la représentation du matin, dans "East Lynne, or the Elopement."

GYMNASTIQUE. — Une représentation d'exercices gymnastiques aura lieu à la salle des Turners le 27 janvier, au bénéfice de deux jeunes élèves de M. Hammersley. La soirée se terminera par un grand bal. Prix des billets 50 cents.

Les bottes Sylphide et Corinne, nouveauté parisienne, seront de rigueur aux grands bals du Mardi-Gras.

Les Temps sont durs
Mais vous pouvez les rendre meilleurs
En achetant un billet pour le Grand Tirage Extra de la Loterie de la Louisiane,
Gros lot.....$25,000,
$112,100 seront distribués.
Avec $5 on achète un billet,
Prenez-vous à temps,
Essayez votre chance,
Tachez de faire fortune!

On crie, on vante le bon marché, mais l'endroit réel est chez le père Augand.

LA BOTTINE POMPADOUR, VÉRITABLE, ne se trouve qu'au Magasin Bleu. Le talon est de la dernière élégance. Une dame ne saurait être chaussée à la Pompadour.

Législature de la Louisiane.

SÉNAT.

Séance du 26 janvier 1877.

Le Sénat se réunit à midi. Mr Wilts occupe le fauteuil. Dix-neuf membres répondent à l'appel.

Le secrétaire lit des résolutions adoptées, le 13 du courant, par une assemblée des citoyens de Franklin, Louisiane, et déclarant que le général Nicholls a été dûment élu, le 7 novembre dernier, gouverneur de l'Etat; que les habitants le veulent droit contre ceux qui essaient d'usurper le pouvoir; qu'ils paieront, aux percepteurs nommés par lui, dix pour cent du montant des taxes et des licences exigibles en 1877; que les officiers désignés par le gén. Nicholls sont les seuls qu'ils reconnaissent.

Mr Geode, au nom du comité judiciaire, auquel avait été soumis le mémoire des médecins de Morehouse, présente un bill qui donne aux membres de la Faculté de la paroisse un privilège de quarante piastres pour honoraires.

Mr Kostis annonce qu'il présentera sous peu un bill qui abolit la place d'assistant de l'avocat général et définit les devoirs de l'avocat général.

A la demande de Mr Mitchell, un congé est accordé à Mr Texada, pour cause de maladie.

L'ordre du jour appelle le bill No 21 du Sénat, qui amende l'article 275 du code de procédures. Sur motion de Mr Dumas, il est renvoyé à lundi prochain.

La Chambre informe le Sénat qu'elle a adopté le bill No 26 de la Chambre, qui autorise les notaires publics à faire protester persuant et à prendre les reconnaissances; la résolution de la Chambre, qui autorise le secrétaire d'Etat à promulguer les actes Nos. 100, 101 et 102 de la session de 1875.

Sur motion de Mr George, le Sénat se joint à la Chambre afin de procéder à l'élection d'un sénateur des Etats-Unis. Après le premier tour de scrutin, il rentre dans sa salle. Vingt membres répondent à l'appel.

Sur motion de Mr Grover, il siège à huit-clos, puis, sur motion de Mr Ogden, s'ajourne à demain, samedi, à midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre est appelée à l'ordre à onze heures et demie par l'Orateur Rush, qui déclare au quorum présent, soixante-quatre membres ayant répondu à l'appel nominal.

La prière est dite par le révérend Mr Palmer.

Le journal de la veille est lu, corrigé et adopté.

Mr Voorhies, d'Orléans, présente la pétition de Mr O. M. Tennyson, réclamant $450.

Elle est référée au comité sur les réclamation.

Le comité sur les affaires paroissiales présente un substitut au bill No 25 de la Chambre pour réorganiser les jurys de police dans les différentes paroisses de l'Etat, de manière à accorder un membre du jury de police par ward.

Ce substitut donne lieu à quelques débats. Enfin, en vertu d'une suspension des réglements, il est lu deux fois et renvoyé pour être imprimé.

Un message du Sénat est lu annonçant l'adoption d'une résolution des deux Chambres, demandant au Congrès de s'occuper de l'entrée des levées en Louisiane.

Le message annonce également l'adoption du bill No 4 de la Chambre avec quelques amendements.

SÉANCE DES DEUX CHAMBRES.

Les sénateurs entrent dans la salle pour procéder à l'élection d'un sénateur des Etats-Unis.

Le rôle des deux Chambres est appelé. Vingt sénateurs et soixante-quatre représentants sont présents. Le quinzième tour de scrutin donne le résultat suivant:

	Chambre.	Sénat	Total.
Jonas	19	5	24
Gibson	16	1	17
Wakliffe	17	3	20
Magan	8	6	14
Robertson	4	5	9

Pas d'élection, les sénateurs se retirent. La Chambre rentre en séance régulière.

AVIS DE BILLS.

Par M. Huntington, d'Orléans, un bill pour révoquer l'article 3095 des Statuts Révisés et l'article 407 du Code de procédure.

Par M. Wilde, d'Orléans, un bill relatif aux mendiants et aux vagabonds.

Par M. Browden, de Franklin, un bill pour faire grâce aux contribuables délinquants des pénalités sur les taxes arriérées.

Le bill No 4 de la Chambre relativement à la session de 1876 des Statuts Révisés est renvoyé par le Sénat avec beaucoup d'amendements.

Sur motion de Mr Young, de Claiborne, le bill est référé de nouveau, avec ses amendements, au comité judiciaire.

La résolution du Sénat, demandant au Congrès national de s'occuper de l'entrée des levées, en vue de la pauvreté qui règne dans l'Etat de la Louisiane.

La résolution est lue deux fois et, sur motion de Mr Aldige, d'Orléans, référée au comité sur les levées avec instruction de présenter un rapport à cet effet à la séance de samedi.

Sur motion de Mr Bowden, de Franklin, la résolution passe en troisième lecture, en vertu d'une suspension des réglements, et est finalement adoptée.

Le bill de Mr Singleton, note No 25 de la Chambre, pour conférer des pouvoirs additionnels aux juges de paix du 1er et du second ward de la paroisse St-Landry est appelé.

Mr Martin, de Lafayette, fait la motion d'adopter le bill.

M. Young, de Claiborne, croit que la Chambre procède un peu trop à la vapeur. Il retire ensuite son objection et le bill est finalement adopté.

Le bill No 16 de la Chambre pour révoquer l'acte 164 de 1869 fixant les émoluments des shérifs et des greffiers de cour dans la paroisse d'Orléans, est lu deux fois et renvoyé pour être imprimé.

La Chambre s'ajourne à demain au lendemain matin, à onze heures et demie.

Que trouve-t-on au coin Royale et Ste. Anne? Bebe! Chaussures élégantes et solides.

—On trouvera au Magasin Bleu, le chamois le plus fin et le plus élégant qui soit fabriqué aux Etats-Unis.

$25,000 pour $5
Cela ressemble à un rêve,
Mais ce rêve peut se réaliser
Si vous achetez un billet
Pour le Grand Tirage Extra
De la Loterie de la Louisiane.
Tirage, 6 février.
D'autres ont fait fortune
En prenant un bon numéro,
Faites comme eux!

On ne vend plus rien, dit un marchand à un autre. Parbleu, répondit ce dernier, cet Augand vend des chaussures introuvables.

LE GRAND SUCCÈS DU JOUR : — C'est la vente de souliers consignés, qui a lieu en ce moment au Magasin Bleu.

Les bottes Sylphide, Corinne et Amanda ne se trouvent que chez Augand, au coin Royale et Ste. Anne.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Brûlée vive.

Jeudi soir, une femme de couleur qui demeure chez les demoiselles Maurouas, rue du Bayou, s'étant couchée imprudemment sur le plancher devant un chemisier, s'est réveillée avec un vêtement tout en feu. Elle n'est sauvée dans le cour où elle a été aperçue entourée de flammes qui s'élevaient à plusieurs pieds et dévorait sa tête. Une des dames de la maison a vaillamment essayé d'étouffer le feu avec un tapis. Les flammes ne se sont éteintes que quand tous les vêtements ont été consumés. On ne pense pas que la malheureuse survive aux affreuses brûlures dont tout son corps est couvert.

Un journaliste français recherché pour le jury.

Notre spirituel confrère, M. Henri de Lamothe, correspondant du journal *Le Temps*, sans un chapitre à ajouter à ses observations personnelles sur les mœurs et les habitudes américaines. Au moment où il pensait hier près de Fonctionnaire Royale et Conti, il a été appréhendé par un député du shérif criminel qui l'a conduit dans l'intérieur de la bâtisse où siège la Cour Criminelle Supérieure. Après avoir attendu dix minutes, en compagnie d'autres citoyens prisonniers comme lui, M. de Lamothe a été invité par le juge à prendre place parmi les jurés. Le modestement refusé cet honneur et a été relaché, après avoir décliné son nom et qualités. L'incident a été plutôt amusant que désagréable, mais nous confirme a dû penser que ce mode de recrutement du juri était quelque peu primitif, et rappelait par trop l'époque des pionniers.

Les levées.

Le voyer, Mr D'Hémécourt, vient de faire au conseil de ville un rapport où nous voyons que l'endroit le plus dangereux des levées dans le voisinage de la ville est la partie de la vallée comprise entre la levée de Protection et Kenner-ville. C'est dans cette partie, comme nous l'avons déjà dit, que se trouve l'habitation sauvée dont le digue menace ruine. Sur deux points il y a des brèches de 1200 pieds. A Spangenberg, on a la plantation Lafrénière, la levée est entièrement défoncée. Les habitants et les nègres en ont pris le revêtement pour faire du feu. Sur l'habitation Sauvé il y a eu un éboulis de 800 pieds et cet éboulis augmente continuellement en dimension. Il y aura remédié cependant, les commissaires ayant donné l'ordre de commencer les travaux de réparation immédiatement.

En attendant la ville a pour se garantir la levée dite de Protection qui suffirait tant qu'elle sera respectée. Mais il serait à craindre que si une crevasse avait lieu en dehors, les habitants inondés chercheraient à faire écouler les eaux en pratiquant une brèche ou plusieurs brèches à la levée de protection. Le plus prudent serait à prendre pour la ville est de veiller elle-même à l'entretien de la levée dans la partie signalée. C'est le conseil donné par le voyer et l'administrateur des améliorations, Mr McCrory; et s'avis qu'on le suive pour les conséquences qui seraient négligées par les commissaires de levée.

Jeu de billard.

Trois parties de billard de 500 points chacune seront exécutées à la Rotonde de Charles, par Maggioli et Shaw jouant l'un contre l'autre. Mr C. Lecomte nous fait savoir que la première partie aura lieu le 27 janvier à 8 heures du soir; la seconde, le dimanche 28, à midi, et la troisième le même jour à 8 heures du soir.

Après chaque partie Mr Shaw donnera une exhibition de ses merveilleux coups de fantaisie, avec un canon quelconque.

TEMPERATURE.—26 janv 1877.

Thermomètre de C. DUHAMEL, opticien.

	Farenheit.	Centigrade.
6 du matin	45	8
Midi	56	13
3 P. M.	56	13
6 P. M.	54	12

Auction prices! Auction goods—vieille rengaine. On ne vend pas de ça au magasin Ste-Anne.

—La bottine Pompadour $1,75 la paire au Magasin Bleu.

L'ATTITUDE DE L'ALLEMAGNE DANS LA QUESTION D'ORIENT.—Nous lisons dans le *Figaro* :

Le monde diplomatique attribue une grande importance et une inspiration mystérieuses à une appréciation de la question d'Orient par la *Revue allemande* qu'a reproduite la *Gazette de la Bourse de Berlin* et que le *Français* a empruntée à ce journal.

C'est un exposé précis des vues et de l'attitude de l'Allemagne dans le conflit oriental : c'est aussi une indication de la campagne prédéterminée dont seront poursuivis, sans peine des plus grands partis.

Ce qui doit surtout attirer l'attention des hommes d'Etat allemands, c'est la rapidité étonnante avec laquelle la France répare ses désastres. La France en peu de longtemps attaquer seule l'Allemagne avec espoir de succès, et le seul allié qu'elle puisse espérer est la Russie. La possibilité d'une alliance franco-russe est donc le danger de l'avenir, et notre diplomatie doit surtout tenir compte de ce fait. Nous ne pouvons pas plus désirer un accroissement de la puissance de la Russie qu'un accroissement du culte de la France. Si le prince de Bismarck pensait que la politique actuelle du czar pût amener un accroissement de la puissance de la Russie, on pourrait être sûr qu'il ne serait depuis longtemps opposé aux projets de cet Etat; mais il est probablement d'un avis contraire et laisse la Russie agir comme bon lui semble. Il est vrai qu'il est, dans l'état actuel des choses, il désirerait s'aller avec l'Angleterre et avec l'Autriche contre la Russie? Cette dernière puissance cédérait, il est vrai, et consentirait par conséquent une défaite diplomatique; mais l'Allemagne l'aurait désignée d'elle une l'affaiblir, et tandis que la même situation incontestable ne profiterait en Orient, la Russie travaillerait avec une énergie encore plus grande à sa propre réorganisation et à la consolidation de l'alliance avec la France, qui aurait, dans quelques années, plus capable de faire la guerre. Le chancelier de l'empire veulent maintenant imposer la paix, tous guerres donc à commencer à l'Ouest sur le Rhin et sur la Vistule, au lieu d'aussitôt aujourd'hui aux spectateurs à la lutte sur le Danube. On ne trompe donc complètement en accusant le prince de Bismarck d'une trop grande sympathie pour la Russie